MAIRIE DE MESNIL-EN-OUCHE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2026

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/07/2026

N° PC 027 049 26 00023

ARRÊTÉ N°URBA-2026153

Par :	**SARL SAVARY**
Représenté par :	**Marc SAVARY**
Demeurant à :	**9 ROUTE DE LA ROUSSIERE JONQUERETS DE LIVET 27410 MESNIL EN OUCHE**
Sur un terrain sis à :	**9 ROUTE DE LA ROUSSIERE JONQUERETS DE LIVET 27410 MESNIL EN OUCHE**
Cadastré :	**49 356 ZH 6, 49 356 ZH 71, 49 356 ZH 87, 49 356 ZH 88, 49 356 ZH 90, 49 356 ZH 92, 49 356 ZH 93, 49 356 ZH 94, 49 356 ZH 95, 49 356 ZH 96, 49 356 ZH 97, 49 356 ZH 98**
Nature des Travaux :	**Construction d'un batiment de stockage**

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/06/2026 par SARL SAVARY représenté par Marc SAVARY,
Vu l'objet de la demande
- pour la construction d'un batiment de stockage ;
- sur un terrain situé 9 ROUTE DE LA ROUSSIERE, LES JONQUERETS DE LIVET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025
Vu la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 06/07/2026
Vu l'avis favorable du Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 18/08/2026
Vu la consultation de VEOLIA en date du 06/07/2026
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

Article 2 : Concernant la gestion des eaux pluviales, le secteur est couvert par une étude hydraulique et aucun dysfonctionnement n'a été constaté à cet endroit. Toutefois, la parcelle peut être sujette à des ruissellements diffus en provenance des plaines agricoles environnantes.

L'article 640 du Code civil définit les modalités d'écoulement des eaux des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. »

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées intégralement à l'intérieur de la parcelle, dans le respect des règles suivantes :

- **Aucun rejet** ne devra être effectué sur le domaine public ou sur les parcelles voisines. Les eaux pluviales doivent être strictement dissociées des eaux usées.
- **Dispositif de récupération :** la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie devra inclure un trop-plein conçu pour éviter tout écoulement vers la voirie, et aucun débit de fuite ne devra quitter la propriété sans autorisation spécifique du service concerné.
- **Responsabilité et garanties :** en cas de dysfonctionnement du système de gestion des eaux pluviales projeté entraînant des désordres sur une parcelle tierce ou sur le domaine public, le pétitionnaire devra tout mettre en œuvre afin d'améliorer son installation et de garantir l'infiltration ou la rétention des eaux sur sa propriété.

Dans le dossier présenté, les eaux pluviales sont récupérées et le trop-plein est envoyé vers un fossé d'assainissement agricole. Ce rejet ne peut être réalisé sans l'autorisation préalable du service ruissellement de l'IBTN et devra faire l'objet d'une convention.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,
Le 22 octobre 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



NOTA BENE : Les moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie seront assurés par la commune conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement Communale de 1,2 % et Départementale, et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.
En cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter le retrait de votre autorisation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de votre mairie, afin d'obtenir l'annulation des taxes.

Argiles - En aléa moyen ou fort, dans le cadre des obligations imposées aux articles L132-6 et L132-7 du CCH, il appartient au maître d'ouvrage de fournir au constructeur une étude géotechnique.
La carte des risques est disponible sur le site https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.